

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

6 octobre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée
La Haye, 15-19 novembre 2021
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la République démocratique du Congo en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. La République démocratique du Congo a adhéré à la Convention le 2 mai 2002 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} novembre de la même année. Dans le rapport initial qu'elle a soumis au titre des mesures de transparence, la République démocratique du Congo a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} novembre 2012. Depuis lors, elle a présenté des demandes de prolongation à la onzième Assemblée des États Parties en 2011, à la troisième Conférence d'examen en 2014 et à la dix-huitième Assemblée des États Parties en 2020. Toutes ces demandes ont été acceptées à l'unanimité. La dix-huitième Assemblée des États Parties a accordé à la République démocratique du Congo une période de prolongation de 18 mois, jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

2. La dix-huitième Assemblée des États Parties a constaté que la République démocratique du Congo, si elle n'était pas parvenue à exécuter intégralement ses obligations avant l'échéance du 1^{er} janvier 2021, elle avait néanmoins réalisé des progrès louables. Elle a en outre noté que ce pays estimait qu'il lui faudrait environ dix-huit mois pour achever les opérations de levé dans les zones soupçonnées d'être dangereuses et déminer les zones dont la dangerosité est confirmée.

3. Le 9 juillet 2021, la République démocratique du Congo a présenté au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} juillet 2022. Le 24 août 2021, le Comité a demandé par écrit des renseignements supplémentaires à ce pays, qui lui a répondu le 24 septembre. La demande de la République démocratique du Congo porte sur une période de trois ans et demi allant jusqu'au 31 décembre 2025.

4. Le Comité a constaté que la République démocratique du Congo n'avait pas respecté la procédure de demande de prolongation établie par les États Parties en 2007. Ce pays avait en outre présenté sa demande après le 31 mars 2021, date limite de soumission pour 2021. Le Comité a toutefois constaté avec satisfaction que la République démocratique du Congo

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



avait soumis sa demande et entretenait un dialogue constructif avec lui, notamment dans le cadre de réunions consacrées à la situation dans le pays.

5. Dans sa demande, la République démocratique du Congo indique qu'au moment où elle avait sollicité une prolongation en 2020, il lui restait encore à traiter 33 zones minées d'une superficie totale de 128 841,7 mètres carrés, dont 4 zones soupçonnées d'être dangereuses (soit 35 416,9 mètres carrés) et 29 zones dont la dangerosité est confirmée (soit 93 424,8 mètres carrés). Dans sa demande de 2020, elle faisait également savoir qu'elle devait encore procéder à des levés dans les territoires d'Aru et de Dungu, situés respectivement dans les provinces de l'Ituri et du Haut-Uélé.

6. Il est indiqué dans la demande qu'au cours de la période écoulée depuis la demande précédente, la superficie d'une zone de la province du Maniema, initialement estimée à 13 770 mètres carrés, a été revue à la hausse à 14 998 mètres carrés à l'issue d'activités de levé et de déminage. La République démocratique du Congo ajoute que ces opérations ont permis de réduire la zone de 2 477 mètres carrés dans le cadre d'une enquête technique et de déminer 10 562 mètres carrés. Le Comité note avec satisfaction que ce pays a rendu compte conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) des progrès effectués dans la remise à disposition des terres et l'encourage à continuer ainsi en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

7. Il est indiqué dans la demande que les méthodes utilisées pour traiter les zones minées comprennent le levé non technique et le levé technique dans les zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée, ainsi que le déminage manuel dans celles où cette présence est avérée. Il est précisé que ces activités sont menées dans le respect des normes internationales et nationales de la lutte antimines. Il est en outre indiqué que 24 normes nationales ont été révisées et que les normes actuellement en vigueur dans le pays, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre les mines, seront mises à jour pour tenir compte des nouvelles menaces et de l'évolution récente des besoins opérationnels. Le Comité a prié par écrit la République démocratique du Congo de lui communiquer de plus amples informations sur le calendrier prévu de mise à jour des normes nationales de la lutte antimines et sur sa stratégie de lutte contre les mines. Ce pays a fait savoir dans sa réponse que lesdites normes étaient actualisées chaque année conformément aux NILAM et que la prochaine mise à jour générale, qui tiendrait notamment compte des dernières évolutions relatives aux engins explosifs improvisés (EEI), devait avoir lieu avant la fin de 2021. Le Comité a estimé qu'il importait que la République démocratique du Congo continue de tenir à jour ses normes nationales de la lutte antimines conformément aux NILAM les plus récentes, les adapte aux nouveaux défis et suive les meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

8. La République démocratique du Congo a également répondu que sa stratégie nationale serait mise à jour lors d'un atelier distinct, également prévu avant la fin de 2021, et qu'elle porterait entre autres sur la contamination résiduelle, la gestion des restes explosifs de guerre et les EEI. Par ailleurs, il est dit dans la demande que cette stratégie servira de base à l'élaboration d'un plan opérationnel donnant la priorité aux enquêtes techniques et au déminage des 33 zones restantes, et que l'ensemble des parties intéressées seront associées à l'élaboration de la stratégie et du plan opérationnel.

9. La République démocratique du Congo fait savoir dans sa demande qu'elle possède une capacité opérationnelle nationale composée de démineurs des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) dans plusieurs provinces, et que ces moyens sont mis à la disposition de tous les opérateurs. Le Comité a demandé par écrit à ce pays de lui fournir des informations supplémentaires sur le rôle de la Police nationale et des forces armées, notamment ce que celles-ci faisaient pour appliquer les normes nationales de la lutte antimines. Dans sa réponse, la République démocratique du Congo a indiqué que, depuis l'adoption du premier plan stratégique en 2011, une formation au déminage humanitaire avait été dispensée aux FARDC et à la PNC afin qu'elles soient à même de gérer la contamination résiduelle et d'intervenir dans le respect des normes susmentionnées. Cependant, le manque de matériel était source de difficultés pour les FARDC et la PNC. Le Comité a salué les efforts consentis et noté l'importance des mesures prises par la République démocratique du Congo pour assurer la mise en place de

capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations.

10. Il est dit dans la demande que deux organisations mènent des activités de déminage en République démocratique du Congo : un opérateur international, DanChurchAid (DCA), et un opérateur national, Afrique pour la lutte Antimines (AFRILAM). Plusieurs organisations nationales réalisent des levés non techniques ainsi que des activités de sensibilisation aux risques, de communication et d'aide aux victimes ; d'autres opérateurs nationaux de déminage seront accrédités, et les capacités des démineurs des forces armées et de la police nationale seront renforcées. Le Comité a prié par écrit la République démocratique du Congo de lui transmettre des informations supplémentaires sur le plan de déploiement d'organisations nationales au regard des capacités nécessaires pour exécuter l'ensemble des obligations découlant de l'article 5. Dans sa réponse, ce pays a fait observer qu'il continuait d'accréditer d'autres opérateurs nationaux et qu'il consulterait les organisations actuellement accréditées (SYOPADI, AFRILAM et DCA) avant le début de la période de prolongation pour s'assurer qu'elles restent fermement déterminées à mettre en œuvre le plan opérationnel et s'informer des ressources obtenues et escomptées.

11. La République démocratique du Congo indique dans sa demande que l'Autorité nationale de lutte antimines s'efforce, depuis sa création, de mobiliser les femmes dans la lutte contre les mines et la mise en œuvre du programme national de lutte antimines en leur confiant des tâches aussi bien administratives qu'opérationnelles. Il est prévu, dans le cadre du programme national de lutte antimines et en collaboration avec les opérateurs, d'intégrer pendant la période de prolongation au moins respectivement 30 % et 50 % de femmes aux équipes opérationnelles et aux équipes de sensibilisation aux risques. Il s'agira également d'augmenter le taux de participation des femmes aux séances de sensibilisation aux dangers des mines et de faire en sorte que les statistiques en la matière tiennent compte de critères de sexe et d'âge.

12. Dans sa demande, la République démocratique du Congo signale avoir rencontré plusieurs obstacles, à savoir : a) le manque de financement et la réduction du nombre d'opérateurs de déminage ; b) l'insécurité ; c) les caractéristiques environnementales et géographiques du pays, y compris les variations saisonnières des précipitations et la densité de la végétation, qui ralentissent les opérations de levé et de déminage ; d) le mauvais état des infrastructures routières ; e) d'autres urgences humanitaires, notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, les épidémies d'Ébola et l'actuelle pandémie de COVID-19, ainsi que l'éruption du volcan Nyoragongo.

13. Le Comité a demandé par écrit à la République démocratique du Congo de lui fournir des renseignements supplémentaires concernant la situation en matière de sécurité et ses incidences sur les opérations. Dans un complément d'information, ce pays a fait savoir au Comité que l'insécurité grandissante avait conduit le Gouvernement à décréter l'état d'urgence dans deux provinces, l'Ituri et le Nord-Kivu, et à faire cesser les atrocités et les attaques perpétrées par les terroristes des « Forces démocratiques alliées-Madina Tawheed wal Muwahedeen » (ADF-MTN) et d'autres groupes armés actifs dans la région, ajoutant que la bonne marche des opérations dans ces régions était tributaire des conditions de sécurité. Le Comité a indiqué qu'il importait que la République démocratique du Congo tienne les États Parties informés de la situation en matière de sécurité et de ses effets positifs ou négatifs sur les opérations de levé et de déminage.

14. La République démocratique du Congo indique dans sa demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir des conséquences humanitaires, socioéconomiques et environnementales, en particulier dans le nord-est du pays, dans les provinces de la Tshopo, de l'Ituri et du Nord-Kivu. Elle ajoute que la contamination contribue à l'augmentation de la pauvreté en empêchant les agriculteurs de travailler, en entravant l'accès au logement, aux routes et aux chemins dans les localités touchées et en compromettant le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. La République démocratique du Congo précise que 2 936 victimes de mines et de restes explosifs de guerre ont été enregistrées, et qu'elles ont besoin d'aide. Le Comité a souligné qu'il importait de poursuivre l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée et qu'une réelle amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique du pays était possible.

15. La République démocratique du Congo indique qu'à la date de sa demande, il lui restait à traiter 33 zones minées d'une superficie totale de 117 030,7 mètres carrés, réparties dans 9 provinces, des enquêtes devant avoir lieu dans les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uélé) :

<i>Province</i>	<i>Zone(s) dont la dangerosité est confirmée</i>	<i>Zone(s) soupçonnée(s) (des zone(s) dont d'être la dangerosité est dangereuse(s))</i>	<i>Superficie de la zone(s) dont confirmée (m2)</i>	<i>Superficie de la (des) zone(s) soupçonnée(s) (m2)</i>	<i>Superficie totale (m2)</i>
Ituri	4		6 100		
Kasaï	1		700		
Maniema	2		4 752		
Nord-Kivu	9		12 760		
Nord-Ubangi	0	4		35 416,9	
Sud-Kivu	2		850,8		
Tanganyika	4		6 943		
Tshopo	6		48 188		
Tshuapa	1		1 320		
	29	4	81 613,8	35 416,9	117 030,7

16. Le Comité se félicite que la République démocratique du Congo communique conformément aux NILAM des renseignements sur les tâches restant à accomplir et considère qu'il importe que ce pays continue ainsi en ventilant ces informations par type de zone (« zones soupçonnées d'être dangereuses » et « zones dont la dangerosité est confirmée »), avec mention de la superficie de ces zones, et par type de contamination.

17. Le Comité a demandé par écrit à la République démocratique du Congo de lui fournir des renseignements complémentaires sur la situation dans les territoires d'Aru et de Dungu, notamment en ce qui concerne l'accès à ces territoires et les conditions à réunir pour procéder aux levés et au déminage. Dans sa réponse, ce pays a indiqué que la situation demeurerait inchangée dans ces territoires, où le Centre congolais de lutte antimines et d'autres organisations avaient recueilli des informations sur des accidents touchant des personnes et du bétail et sur l'impossibilité d'accéder à de vastes zones frontalières de l'Ouganda et du Soudan du Sud. De plus, les autorités administratives locales avaient fait part d'un sentiment de danger et d'insécurité en raison de la présence présumée d'engins explosifs dans leurs circonscriptions. On ne pouvait déterminer l'étendue de la contamination tant que les opérations de levé n'avaient pas eu lieu.

18. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la République démocratique du Congo demande une prolongation de trois ans et demi, jusqu'au 31 décembre 2025, période durant laquelle elle prévoit : a) de réaliser une enquête technique et de mener des opérations de déminage dans les 33 zones restantes ; b) d'achever l'enquête et le déminage des zones soupçonnées d'être minées dans les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uélé).

19. La demande comprend un plan de travail pluriannuel détaillé et chiffré pour la période de prolongation débutant en décembre 2022, avec un objectif annuel de 4 370,80 mètres carrés en 2022, de 55 273,33 mètres carrés en 2023, de 37 863,80 mètres carrés en 2024 et de 19 482,77 mètres carrés en 2025. Le Comité a prié par écrit la République démocratique du Congo de lui transmettre des informations sur les activités prévues entre l'échéance actuelle du 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} décembre 2022. Dans sa réponse, celle-ci a dit avoir rédigé sa demande de prolongation à un moment où le programme connaissait des difficultés, parmi lesquelles le manque de financement, la diminution du nombre d'organisations et les effets de la pandémie de COVID-19, ce qui rendait difficile l'établissement d'un plan de travail pour la période allant jusqu'au 1^{er} décembre 2022.

20. La République démocratique du Congo a signalé que, depuis la rédaction de sa demande, DCA avait disposé de ressources suffisantes pour accomplir trois tâches dans des zones de la province de la Tshopo : cette organisation avait ainsi dépollué 19 200 mètres

carrés à Batiaboli 1, 4 200 mètres carrés à Batiaboli 2 et 5 000 mètres carrés à Wanyarukula, les opérations étant achevées à Batiaboli 1 et Wanyarukula. Elle a également indiqué qu'il lui restait désormais à traiter 31 zones minées d'une superficie totale de 92 830,7 mètres carrés. La République démocratique du Congo a ajouté qu'elle ferait le point sur l'application de l'article 5 et les ressources qui auraient été mobilisées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 2022, et qu'elle ferait part des incidences éventuelles de ces résultats sur les prévisions concernant la mise en œuvre.

21. Constatant que la période de prolongation sollicitée était plus longue de deux ans que dans la demande précédente alors qu'il était prévu de traiter peu ou prou le même nombre de zones, le Comité a demandé par écrit à la République démocratique du Congo de justifier cet écart en précisant notamment la méthode de calcul de la superficie à déminer chaque mois et la manière dont les risques de sécurité et d'autres facteurs étaient pris en compte dans ce calcul. La République démocratique du Congo a répondu que la durée de la prolongation demandée (quarante-deux mois) avait été déterminée en tenant compte de la superficie à traiter mensuellement, chaque démineur travaillant huit heures par jour, du nombre d'équipes nécessaires, des aléas climatiques, des difficultés d'accès, des questions logistiques et d'autres facteurs de risque. Elle a ajouté que, selon les projections opérationnelles, une baisse des activités de déminage, qui concernerait d'abord les zones les plus contaminées, était à prévoir au fil des ans.

22. Il est dit dans la demande que plusieurs organisations nationales mèneront des activités de sensibilisation aux dangers des mines pendant une période de trente-six mois auprès des populations à risque dans les zones touchées, pour un coût estimé à 1 060 000 dollars des États-Unis. Le Comité a demandé par écrit à la République démocratique du Congo de lui fournir des informations supplémentaires sur son plan de travail en matière de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques, notamment sur les méthodes utilisées, les activités prioritaires et la prise en compte du sexe, de l'âge, du handicap et des divers besoins des populations touchées. La République démocratique du Congo a indiqué dans sa réponse que les activités de sensibilisation se déroulaient dans les endroits où les opérations de déminage avaient lieu et ciblaient les populations vivant dans les zones touchées et à proximité des sites d'intervention. Elle a également fait savoir qu'elle tiendrait compte des actions pertinentes du Plan d'action d'Oslo. Le Comité a indiqué qu'il importait que les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques menées en République démocratique du Congo soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées, conformément au Plan d'action d'Oslo. Il estimait en outre important que ce pays rende compte des progrès accomplis à cet égard.

23. Dans sa demande, la République démocratique du Congo mentionne les facteurs de risque ci-après susceptibles de perturber l'exécution du plan : a) l'insécurité ; b) la récurrence de l'Ebola et de la COVID-19 ; c) le manque de financement ; d) les difficultés liées au climat ; e) le mauvais état des infrastructures routières.

24. Il est indiqué dans la demande que les activités à mener pendant la période de prolongation coûteront 3 925 215,15 dollars, dont 1 696 945 dollars pour le déminage, 568 270 dollars pour les levés et le déminage dans les territoires d'Aru et de Dungu, 1 060 000 dollars pour l'éducation aux dangers des mines et 600 000 dollars pour la coordination. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo prendra en charge les coûts de coordination à hauteur de 272 271,49 dollars et devra donc obtenir 3 652 943,66 dollars auprès de donateurs nationaux et internationaux.

25. Le Comité a prié par écrit la République démocratique du Congo de lui communiquer des informations sur l'état du financement de DCA et d'AFRILAM, s'agissant notamment de la nature du matériel et de l'assistance technique requis. Ce pays a fait savoir que DCA avait reçu 600 000 dollars pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, dont une petite partie avait été consacrée au déminage de deux zones, et qu'aucun financement n'avait encore été annoncé pour 2022. La République démocratique du Congo a indiqué que les fonds perçus par AFRILAM avaient uniquement servi à financer des tâches ponctuelles dans le contexte de la MONUSCO et que la situation financière actuelle de cette organisation ne lui permettait pas de mener les activités prévues dans la demande de prolongation, alors même que ses

équipes étaient disponibles. Elle a ajouté que le matériel nécessaire comprenait, entre autres, des détecteurs, des équipements de protection individuelle, une ambulance, des systèmes de géolocalisation et de navigation, des câbles électriques, des manomètres, des kits médicaux et des téléphones notent satellite.

26. Dans sa demande, la République démocratique du Congo indique qu'elle entend mobiliser des ressources : a) en encourageant le Gouvernement à augmenter les allocations budgétaires et à contribuer aux activités opérationnelles ; b) en organisant des réunions de mobilisation des ressources tous les trois mois avec l'appui des bureaux locaux du Service de la lutte antimines de l'ONU ; c) en organisant, en marge des conférences internationales, des réunions-débats sur la République démocratique du Congo, avec la participation des opérateurs, afin d'obtenir le soutien de bailleurs de fonds ; d) en aidant les opérateurs internationaux et nationaux à mobiliser des ressources. Le Comité se félicite que la République démocratique du Congo, par ses engagements financiers et autres, affiche une réelle volonté de s'investir dans la mise en œuvre. Conscient de l'importance de l'aide nationale et extérieure pour achever les opérations dans le délai prévu, il se réjouit que la République démocratique du Congo ait l'intention d'employer différents moyens pour faire connaître son programme de lutte contre les mines et mobiliser des ressources.

27. Sachant que la République démocratique du Congo était en train de mettre à jour sa stratégie de lutte contre les mines, d'élaborer un plan de travail en vue de son application et de mobiliser des ressources pour sa mise en œuvre, le Comité a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que ce pays lui soumette, le 30 avril 2023 au plus tard, un plan de travail détaillé et actualisé couvrant le reste de la période de prolongation. Il a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui demeureraient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. Le Comité a en outre souligné que la demande devrait contenir un plan actualisé et adapté au contexte visant à sensibiliser les populations aux dangers des mines et à réduire les risques liés à ces engins.

28. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Le plan présenté par la République démocratique du Congo était réaliste, se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre, notamment la nécessité d'assurer un financement national et international régulier et les questions liées à la sécurité.

29. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique du Congo rende compte chaque année aux États Parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des progrès effectués dans l'exécution des engagements énoncés dans le plan de travail national et des résultats des opérations de levé et de déminage, les informations étant ventilées, conformément aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées) ;

b) Des résultats des opérations de levé dans les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uélé) et de la manière dont ces nouvelles informations seraient susceptibles d'éclairer la République démocratique du Congo dans son appréciation des tâches restant à accomplir ;

c) De l'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la définition des priorités ;

d) Des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines récemment menées dans les localités touchées, en fournissant des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

e) Des initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, des financements externes obtenus et des ressources dégagées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour appuyer la mise en œuvre ;

f) De l'évolution de la situation en matière de sécurité et des répercussions positives ou négatives de ces changements sur la mise en œuvre ;

g) De la manière dont les activités de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et le point de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et les besoins et le vécu des habitants des localités touchées ;

h) Des progrès enregistrés concernant les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues antérieurement, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations.

30. Le Comité a souligné qu'il importait que la République démocratique du Congo, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions et aux Assemblées des États Parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide pour l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
